



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES/SERVICE DES MARCHES

DECISION n° 220/19/DG/CNPS DU 19 JUIN 2019

portant résiliation du Marché n°002/M/CNPS/DG/CIPM/19 du 01 février 2019 passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 25/AONO/CNPS/DG/CIPM/18 du 30 octobre 2018 pour l'acquisition du mobilier de bureau pour les Services centraux et extérieurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en procédure d'urgence (Lot 2 : Services extérieurs)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE

- VU le Traité instituant une Conférence Inter africaine de la Prévoyance sociale du 21 septembre 1993, ratifié par décret n°95/136 du 24 juillet 1995 ;
- VU l'Ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, modifiée par la loi n°84/006 du 04 juillet 1984 ;
- VU le Décret n° 2018/354 du 07 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- VU le Décret n° 2008/129 du 07 avril 2008 portant nomination du Directeur Général de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- VU le Décret n°2017/566 du 13 novembre 2017 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse nationale de Prévoyance sociale ;
- VU la Résolution n°045/18/PCA du 12 juillet 2018 fixant les modalités de passation des marchés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- VU le Marché n°002/M/CNPS/DG/CIPM/19 du 01 février 2019 ;
- VU la lettre n°42/CF/19/CNPS/DG du 27 mai 2019 ;
- VU la lettre n°076/19/CNPS/PCA du 07 juin 2019.

DECIDE :

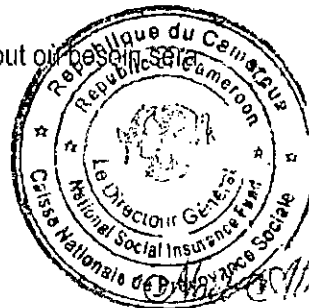
Article 1er.- Le Marché n°002/M/CNPS/DG/CIPM/19 du 01 février 2019 passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 25/AONO/CNPS/DG/CIPM/18 du 30 octobre 2018 pour l'acquisition du mobilier de bureau pour les Services centraux et extérieurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en procédure d'urgence (Lot 2 : Services extérieurs) est résilié de plein droit pour cause de faux et usage de faux.

Article 2.- La société SOCACAM Sarl B.P 15011 Yaoundé, supportera toutes les conséquences financières liées à cette résiliation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliation :

- PCA/CNPS
- ARMP ;
- P/CIPM
- Affichage ;
- Archives.



Mvondo Akama